



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°7
du plan local d'urbanisme de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44)

N°MRAe PDL-2024-7863

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 6 mai 2024 relative au projet de modification n°7 du PLU de Saint-Michel-Chef-Chef présentée par la maire de la commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, ainsi que les compléments apportés le 24 mai 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 mai 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 28 juin 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF :

- la modification consiste à ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées ZA n°78 et 90 d'une surface de 3.15 ha, situées dans la zone d'urbanisation future 2AU de 13,5 ha du secteur des Bahuchets, au sud de la zone agglomérée de Tharon, pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation d'habitation incluant des logements sociaux. L'évolution du PLU projetée consiste à modifier le zonage (la partie de la zone 2AU devenant une zone 1AUb), le règlement écrit de la zone 1AUb et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 ; le PLU de la commune, approuvé le 12 novembre 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le territoire de la commune est concerné par deux sites Natura 2000 marins (zone de protection spéciale ZPS FR5212014 Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf et zone spéciale de conservation ZSC FR5202012 Estuaire de la Loire sud – Baie de Bourgneuf), ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II intéressantes la zone dunaire de Saint-Brevin-les-Pins et l'étang des Gâtineaux. Le littoral de la commune est également concerné par l'espace naturel sensible (ENS) des Pierres rouges et par le périmètre de protection des abords du menhir de la Pierre attelée, monument historique localisé au sud de la commune de Saint-Brevin-les-Pins ;

- le territoire de la commune est compris dans le périmètre du SAGE de l'estuaire de la Loire en cours de révision ; il est également couvert par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la côte de Jade et exposé à des risques d'inondation liés aux fleuves et ruisseaux côtiers (Le Calais, La Tabardière) ;
- une grande partie ouest (2,19 ha) du site dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, est comprise dans le fuseau de bruit de la RD 96 (route de la Plaine), infrastructure de catégorie 3 avec une servitude de bruit de 100 m de part et d'autre de l'axe de la route ;
- la majeure partie du site est constituée d'une prairie bocagère humide, située en tête de bassin versant ; la MRAe avait alerté la collectivité dans son avis du 19 mars 2018¹ sur le projet de PLU arrêté, que celui-ci n'assurait pas, à son niveau, une protection claire et suffisante des zones humides et qu'en fonction du niveau de précision de l'inventaire - non annexé au projet de PLU - sur lequel elle s'appuyait, des investigations complémentaires pouvaient être requises notamment sur les zones susceptibles de recevoir des aménagements ; au vu de la demande d'examen au cas par cas, la commune n'a pas diligenté d'investigations complémentaires avant l'approbation du PLU et cette zone humide n'a été détectée que début 2024 ;
- une première journée d'inventaire naturaliste, réalisée en mars 2024, a mis en évidence la présence de plus d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux sur la zone, parmi lesquels 10 bénéficient d'un statut de protection, dont la Bécassine des marais, espèce en danger critique d'extinction pour laquelle le terrain d'étude constitue une halte migratoire permettant la réalisation d'une partie de son cycle biologique et le Chardonneret élégant, classé comme espèce vulnérable. Le site d'étude est identifié en tant qu'habitat naturel d'intérêt conservatoire notable dans la demande. Cette unique journée d'inventaire ne permet pas d'évaluer pleinement les potentialités du site, notamment pour les insectes, en particulier les lépidoptères. La définition immédiate de l'OAP du PLU ne permet donc pas d'évaluer l'adéquation de cette dernière avec les enjeux naturalistes, dont une vision plus précise est attendue de l'inventaire à venir ;
- l'imperméabilisation des sols engendrée par l'ouverture à l'urbanisation projetée est susceptible d'augmenter le risque d'inondation en aval du site, notamment au niveau du ruisseau du Calais, nécessitant la définition de mesures adéquates ;
- la demande identifie à la fois des points à approfondir (exemples : capacité du poste de refoulement, inventaire naturaliste couvrant un cycle biologique annuel) et une série d'incidences négatives sur l'environnement pour lesquelles la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est d'ores et déjà considérée nécessaire ;
- la collectivité indique être consciente de la sensibilité de la zone qu'elle projette d'ouvrir à l'urbanisation et de l'ensemble des impacts prévisibles associés ; que le projet opérationnel nécessitera une procédure au titre de la loi sur l'eau et vraisemblablement une demande d'autorisation au titre de la législation relative aux espèces protégées et à leurs habitats ; ainsi, la teneur précise du projet et, par voie de conséquence, celle de la modification du PLU qui a vocation à encadrer la prise en compte des enjeux environnementaux sur son périmètre et dans la zone d'effets du projet (y compris sur les secteurs extérieurs de compensation, le cas échéant), ne peuvent être considérées comme étant stabilisées à ce stade. Il n'est donc pas démontré que la modification du PLU actuellement projetée sur ce secteur soit pleinement cohérente avec la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;
- les indications de la collectivité, selon lesquelles le reste de la zone 2AU non ouvert à l'urbanisation (soit environ 10 ha) « basculera de fait en zone agricole d'ici fin 2024 car la zone aura plus de 9 ans et ne sera pas propriété de la collectivité » et « le reclassement en zonage A ou N nécessiterait une révision du PLU, ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure », impliquent d'en préciser le fondement réglementaire et d'expliquer sur quels critères repose, s'il est maintenu, son choix de ne pas exploiter la possibilité offerte par le code de l'urbanisme de procéder autrement que par modification du PLU sur ce secteur ;

1 [Avis MRAe 2017-2920 du 19 mars 2018](#)

Rend l'avis qui suit :

L'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef n'est pas démontrée : il doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable, à savoir la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

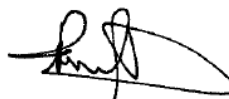
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Michel-Chef-Chef rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 2 juillet 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2